



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/543
21 septembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 123 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORTS FINANCIERS ET ETATS FINANCIERS VERIFIES ET RAPPORTS
DU COMITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et certains des membres du Comité des opérations de vérification des comptes se sont réunis en septembre 1989 pour examiner les rapports que le Comité des commissaires aux comptes avait soumis à l'Assemblée générale sur les rapports financiers et les comptes du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) 1/, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 2/ et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) 3/, sur les comptes relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés 4/ et sur ceux du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) 5/, tous ces rapports et comptes se rapportant à l'exercice terminé le 31 décembre 1988. Les observations du Comité consultatif sur le rapport du Comité des commissaires aux comptes relatif aux comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 6/ pour l'exercice terminé le 31 décembre 1988 seront présentées séparément à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, dans un rapport qui contiendra également les recommandations du Comité consultatif sur le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

2. Le Comité consultatif était également saisi d'une note du Secrétaire général (A/44/356), transmettant le résumé des principales constatations et conclusions du Comité des commissaires aux comptes et des mesures correctives qu'il préconise dans ses rapports; ce document a été établi par le Comité des commissaires aux comptes en application de la résolution 43/216 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1988. Le Comité consultatif, pour sa part, s'est fondé sur les principaux rapports du Comité des commissaires aux comptes pour formuler ses observations et recommandations.

* A/44/150.

A. Programme des Nations Unies pour le développement

3. Le Comité consultatif note dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes relatif au PNUD 1/, ainsi que dans son rapport relatif au FNUAP 5/, qu'au lieu d'être incluses dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes, les observations des Administrations du PNUD et du FNUAP font l'objet d'une section séparée du document. Le Comité consultatif a été informé par le Comité des commissaires aux comptes que celui-ci ne disposait pas du texte de ces observations lorsqu'il avait mis au point le texte définitif de ses rapports, de sorte qu'il n'avait pu les y incorporer. Le Comité consultatif fait observer que la présentation tardive de ces informations gêne non seulement les travaux du Comité des commissaires aux comptes mais également ceux du Comité consultatif. Le Comité consultatif insiste de nouveau sur le fait que toutes les observations des Administrations qui doivent être incluses dans les rapports du Comité des commissaires aux comptes doivent être soumises à ce dernier avant la session au cours de laquelle il met au point le texte définitif de ses rapports. Le Comité consultatif souligne que ces observations doivent être incorporées dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes et ne doivent pas être présentées dans des sections distinctes. A ce propos, le Comité consultatif rappelle le point de vue qu'il a exprimé au paragraphe 5 de son rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session (A/43/674 et Corr.1), à savoir que "c'est au Comité des commissaires aux comptes qu'il appartient de décider de la longueur de ses rapports".

4. Aux paragraphes 42 à 48 de son rapport relatif aux comptes du PNUD, ainsi qu'aux paragraphes 60 à 64 de son rapport relatif au FNUAP, le Comité des commissaires aux comptes examine la distinction comptable entre les dépenses relatives aux programmes, les dépenses d'appui aux programmes et les dépenses de fonctionnement. Le Comité consultatif rappelle que cette question a déjà fait l'objet d'observations et de recommandations de la part du Comité des commissaires aux comptes. Au paragraphe 43 de son rapport relatif au PNUD, le Comité des commissaires aux comptes dit que, comme il l'avait déjà indiqué dans son rapport sur les états financiers de 1987, "une part importante des dépenses d'administration et d'appui aux programmes figurait à tort dans l'état I comme des dépenses relatives aux programmes" et qu'aucune mesure corrective n'avait été prise en 1988. Le Comité des commissaires aux comptes signale que les directives établies par l'Administration pour résoudre ce problème ne sont pas complètes et n'ont pas été pleinement appliquées. Il recommande que des directives plus détaillées et plus précises soient élaborées pour définir les dépenses d'administration. Tout en partageant le point de vue du Comité des commissaires aux comptes selon lequel la question de la distinction entre les différentes catégories de dépenses est importante et que des directives sont donc nécessaires, l'Administration, aux paragraphes 2 et 3 de sa réponse, indique qu'elle ne souscrit pas à l'opinion des commissaires aux comptes selon laquelle les directives actuelles ne sont pas satisfaisantes, et ne partage pas leur avis quant à l'endroit où il faut tracer la ligne, car, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2 de ses observations, la question recouvre "une zone intrinsèquement floue, et se prête à des interprétations divergentes". Le Comité consultatif estime que le Comité des commissaires aux comptes soulève une question importante. Il recommande que les directives soient revues par l'Administration du PNUD, en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes, compte tenu de l'importance des fonds en jeu.

/...

5. S'agissant des postes du siège du PNUD dont le coût est imputé au budget des projets - question examinée aux paragraphes 44 à 46 du rapport du Comité des commissaires aux comptes - le Comité consultatif remarque qu'ils ne sont mentionnés nulle part dans le budget biennal du PNUD. Il partage l'avis du Comité des commissaires aux comptes selon lequel il faudrait faire preuve de prudence dans la création de postes de cette catégorie au siège et recommande que le PNUD, comme le Conseil d'administration l'a recommandé pour le FNUAP dans sa décision 86/35 (voir aussi plus loin, par. 39), fournisse dans son budget des renseignements détaillés sur tous les postes du siège imputés au budget des projets.

6. Aux paragraphes 49 à 53 de son rapport sur le PNUD, ainsi qu'aux paragraphes 43 à 46 de son rapport relatif au FNUAP, le Comité des commissaires aux comptes examine la question de la vérification des dépenses relatives aux programmes encourues par les agents d'exécution du système des Nations Unies, qui l'avait amené à émettre une réserve sur les comptes de 1986 et 1987. Le Comité des commissaires aux comptes indique au paragraphe 50 de son rapport que pour les années 1986 et 1987, le montant total des dépenses relatives aux programmes exécutés par des organismes des Nations Unies est dûment étayé et que, partant, cette composante des dépenses relatives aux programmes n'appelle plus de réserve. En ce qui concerne en revanche les états financiers de 1988, le Comité des commissaires aux comptes déclare au paragraphe 52 que "la vérification n'est pas suffisamment étendue pour [qu'il puisse] formuler une opinion sans réserve". Pour ce qui est des agents dont les comptes sont vérifiés tous les deux ans, il est indiqué au paragraphe 50 du rapport que les vérificateurs externes n'émettent pas d'opinion au milieu de l'exercice biennal. Le Comité consultatif croit comprendre que cette question est à l'examen au niveau interorganisations et que le Conseil d'administration, au paragraphe 5 de sa décision 89/61, a prié l'Administrateur

"de proposer au Conseil d'administration à sa trente-septième session (1990), après en avoir saisi pour examen le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des amendements au règlement financier du PNUD de façon qu'à compter de l'exercice biennal 1990-1991, les états financiers vérifiés du PNUD soient présentés tous les deux ans à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration et qu'à compter de 1990, le Comité des commissaires aux comptes présente à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un rapport sur les conclusions et recommandations qu'il formulera à la suite de l'examen de questions de fond, notamment en matière de gestion, auquel il procédera au milieu de chaque exercice biennal."

7. Le Comité des commissaires aux comptes examine aux paragraphes 54 à 57 de son rapport relatif au PNUD, ainsi qu'aux paragraphes 47 à 51 de son rapport relatif au FNUAP, la question de la vérification des dépenses relatives aux programmes exécutés par les gouvernements. Cette question est également à l'examen depuis plusieurs années; le Comité des commissaires aux comptes remarque au paragraphe 55 qu'"on ne peut faire état d'aucune amélioration notable en 1988" et que "la quasi-totalité des dépenses relatives aux programmes exécutés par les gouvernements (96 millions de dollars, soit 10,4 % des dépenses relatives aux programmes, et 8,6 % des dépenses totales) ne sont pas étayées par des informations probantes", comme cela avait déjà été le cas en 1986 et 1987.

8. Le Comité consultatif fait observer qu'il s'agit là d'une question très préoccupante qui devrait être réglée aussi rapidement que possible. A cet égard, le Comité consultatif rappelle la décision du Conseil d'administration (89/61, par. 6) dans laquelle le Conseil "engage l'Administrateur à poursuivre, en consultation avec les gouvernements concernés, les efforts qu'il a entrepris en vue d'obtenir que les gouvernements procèdent à une vérification adéquate des fonds qu'ils déboursent en leur qualité d'agents d'exécution de projets financés par le PNUD".

9. Aux paragraphes 58 et 59 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes examine la question de la comptabilisation des dépenses relatives aux programmes exécutés par les gouvernements. Le Comité consultatif note que cette question a été mentionnée dans de précédents rapports de vérification des comptes et que le Comité des commissaires aux comptes n'a observé aucune amélioration en 1988. D'après le paragraphe 59, "le PNUD n'a reçu que 330 rapports [sur l'exécution de projets par les gouvernements] avant la clôture de ses comptes (37,6 % des projets en cours en 1988)". De ce fait, le Comité des commissaires aux comptes n'est "pas en mesure de dire avec précision de combien est surestimé le chiffre de 5 735 336 dollars qui figure dans les sommes à recevoir au titre des dépenses de 1987 ou d'années antérieures relatives aux programmes". Le Comité consultatif note au paragraphe 17 des observations de l'Administration du PNUD que "les nouvelles procédures entrées en vigueur le 1er janvier 1989 devraient se traduire par des améliorations sensibles".

10. Le Comité consultatif croit comprendre que le Comité des commissaires aux comptes n'a pas examiné ces nouvelles procédures lorsqu'il a vérifié les comptes de 1988 mais espère qu'il le fera dans le cadre de sa vérification des comptes de 1989, pour s'assurer que les modifications apportées se traduisent effectivement par des améliorations. Le Comité consultatif croit savoir qu'en application du paragraphe 7 de la décision 88/18 du Conseil d'administration, l'Administration fera rapport sur cette question au Conseil en 1990.

11. Aux paragraphes 60 à 67 de son rapport sur le PNUD, ainsi qu'aux paragraphes 77 et 78 de son rapport sur le FNUAP, et aux paragraphes 22 à 24 de son rapport sur l'UNRWA, le Comité des commissaires aux comptes examine la comptabilisation des engagements non réglés. Le Comité consultatif fait observer que cette question est examinée depuis plusieurs années et a même retenu l'attention du Groupe des vérificateurs externes, qui a recommandé de faire une étude sur la nature et la portée des abus auxquels pouvait éventuellement donner lieu la comptabilisation des engagements non réglés. Le Comité consultatif approuve cette façon de procéder et note que le Comité des commissaires aux comptes s'est penché sur la question soulevée par le Groupe des vérificateurs externes. Toutefois, le Comité consultatif ne voit pas encore clairement la portée des abus auxquels peut éventuellement donner lieu le système actuel. Il prie donc le Comité des commissaires aux comptes de continuer à examiner la question de la comptabilisation des engagements non réglés en vue de déterminer la portée des abus auxquels peut donner lieu la pratique actuelle et de lui rendre compte des résultats de son étude.

12. Aux paragraphes 68 à 70 de son rapport sur le PNUD, le Comité des commissaires aux comptes fait observer que la procédure suivie par le PNUD pour l'imputation des dépenses relatives aux programmes sur les contributions au titre de la

/...

participation aux coûts comporte des exceptions à la règle. Le Comité consultatif fait sienne la recommandation du Comité des commissaires aux comptes figurant au paragraphe 70 selon laquelle il convient de respecter plus rigoureusement la règle et de n'accepter d'exceptions que si elles sont justifiées avec pièces à l'appui. Il ne pense pas que la réponse donnée par l'Administration au paragraphe 21 de ses observations soit satisfaisante et il prie l'Administration de tenir compte des vues des commissaires aux comptes et d'appliquer leurs recommandations.

13. Au paragraphe 75 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes note qu'il y a un déficit dans un certain nombre de fonds d'affectation ponctuelle du fait qu'on a dépensé plus que les contributions reçues ou qu'on a engagé des dépenses bien qu'aucune contribution n'ait été annoncée. Le Comité consultatif souscrit pleinement, à cet égard, aux recommandations et aux vues du Comité des commissaires aux comptes et souligne que les activités qui doivent être financées par des fonds d'affectation spéciale ne doivent pas commencer tant que l'on n'est pas absolument certain de disposer des fonds nécessaires pour les mener à bien.

14. Le Comité des commissaires aux comptes a émis des réserves au sujet de la comptabilisation des contributions de contrepartie en espèces et en indique les raisons aux paragraphes 76 à 78 de son rapport. Le Comité consultatif demande que des efforts soient faits pour résoudre ce problème aussi tôt que possible. Il note à cet égard qu'au paragraphe 26 de ses observations, l'Administration a répondu que "les agents d'exécution ont été invités à fournir au PNUD des renseignements sur leurs dépenses en monnaie locale pour qu'on puisse rapprocher les soldes de leurs comptes relatifs aux différents projets de ceux qui apparaissent dans la comptabilité du PNUD".

15. Au paragraphe 81 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes indique que la part des dépenses de fonctionnement dans le montant total des dépenses a diminué en 1988. Le Comité consultatif accueille avec satisfaction cette indication, bien que le Comité des commissaires aux comptes fasse observer que les chiffres doivent être interprétés avec prudence.

16. Le contrôle budgétaire est examiné aux paragraphes 82 et 83 du rapport du Comité des commissaires aux comptes et la réponse de l'Administration figure aux paragraphes 30 et 31 de ses observations. Alors que le Comité des commissaires aux comptes indique que la pratique des dépassements qui est largement répandue dans les bureaux extérieurs témoigne d'une défaillance des contrôles budgétaires, l'Administration, au paragraphe 31 de ses observations, "conteste qu'il y ait eu défaillance des contrôles budgétaires". Le Comité consultatif pense, comme l'Administration, qu'un des objets des contrôles budgétaires est d'empêcher tout dépassement des crédits ouverts et que ce n'est pas de cela que parle le Comité des commissaires aux comptes. Il estime néanmoins que la pratique largement répandue des dépassements des crédits alloués montre peut-être qu'il est nécessaire de corriger soit le montant des crédits alloués proprement dits, soit les procédures suivies pour autoriser les engagements de dépenses. Il espère que l'Administration examinera cette question, en consultation avec le Comité des commissaires aux comptes, en tenant compte de l'étendue et de la nature de ce problème.

17. A cet égard, le Comité consultatif note que le Comité des commissaires aux comptes comme l'Administration pensent qu'il est difficile d'obtenir des informations exactes sur l'état des décaissements à une date donnée. Le Comité

/...

consultatif prie l'Administration de veiller à ce que soient mis en place des systèmes susceptibles de fournir de telles informations. Il fait observer que c'est là un problème de gestion de l'information que le PNUD devrait être capable de résoudre aisément en raison de son vaste programme d'informatisation dans les bureaux extérieurs.

18. Pour les raisons données au paragraphe 84 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes recommande que les dépenses budgétaires et les dépenses extra-budgétaires dans les bureaux extérieurs soient combinées en un système unique d'allocation de crédits. Tout en prenant note de cette recommandation, le Comité consultatif souligne qu'il faut prendre soin de se conformer à la décision du Conseil d'administration selon laquelle "les ressources générales ne peuvent pas servir à financer des activités extra-budgétaires. La politique officielle est d'établir deux documents budgétaires différents : l'un pour les ressources et les dépenses budgétaires, l'autre pour les ressources et les dépenses extra-budgétaires".

19. Le Comité des commissaires aux comptes examine la gestion de la trésorerie aux paragraphes 85 à 92 de son rapport sur le PNUD ainsi qu'aux paragraphes 35 à 38 de son rapport sur le FNUAP. Le Comité consultatif approuve les objectifs du PNUD, tels qu'ils sont exposés au paragraphe 35 des observations de l'Administration, en ce qui concerne la gestion des placements et du risque de change, à savoir : sécurité du capital, liquidité, convertibilité et obtention du rendement maximal compatible avec les objectifs précités. Le Comité consultatif s'occupe depuis plusieurs années de la question du risque de change et estime que, s'il n'existe aucun système capable d'éliminer entièrement les risques, ceux-ci peuvent être réduits au minimum. Il demande au Comité des commissaires aux comptes de rester saisi de cette question et d'indiquer si les pratiques du PNUD comportent des risques qui peuvent être évités.

20. A cet égard, le Comité consultatif note au paragraphe 42 des observations de l'Administration que, à l'heure actuelle, le PNUD est autorisé à conclure des contrats à terme pour se prémunir contre une perte de change éventuelle sur les contributions annoncées. Pour sa part, le Comité consultatif s'est penché sur ce problème et, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, s'est déclaré préoccupé par les coûts en jeu.

21. Aux paragraphes 112 et 113 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes examine les activités d'information du PNUD. Le Comité consultatif se déclare préoccupé par les conclusions du Comité des commissaires aux comptes selon lesquelles les activités d'information "sont disséminées parmi 30 services fonctionnels ... dont seuls quelques-uns sont contrôlés par la Division de l'information. Aucune procédure n'a été mise au point pour éviter les doubles emplois, établir des priorités, allouer les fonds ou assurer la cohésion. Il n'existe pas de catalogue complet de toutes les publications du PNUD". La réponse de l'Administration, qui figure au paragraphe 57 de ses observations, indique que "le paragraphe 112 du rapport du Comité des commissaires aux comptes reflète convenablement le point de vue de l'Administration concernant une politique centralisée en matière de publications". Comme il est dit au paragraphe 112 du rapport du Comité des commissaires aux comptes, l'Administration a estimé que l'absence d'une politique centralisée des publications "était dans le droit fil de

/...

sa politique, qui est d'apparaître comme une organisation transparente". Le Comité consultatif ne pense pas que la réponse de l'Administration soit satisfaisante.

22. Les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et les rapports entre le Fonds et la Division de la femme et du développement du PNUD font l'objet des paragraphes 114 à 118 du rapport du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif pense, comme le Comité des commissaires aux comptes, que les activités de ces deux services doivent être soigneusement planifiées et coordonnées pour éviter des doubles emplois.

23. La gestion des programmes est examinée aux paragraphes 124 à 130 du Comité des commissaires aux comptes. Le Comité consultatif est d'avis que la question de l'exactitude de la budgétisation des projets, qui est examinée aux paragraphes 126 et 127, est une question fondamentale pour les opérations du PNUD. Le Comité consultatif accueille avec satisfaction les observations du Comité des commissaires aux comptes et prend note des commentaires formulés par l'Administration aux paragraphes 79 à 88 de ses observations. Le Comité consultatif attend avec intérêt le rapport que le Comité des commissaires aux comptes doit présenter en application du paragraphe 10 de la décision 89/61 du Conseil d'administration du PNUD, dans lequel ce dernier prie le Comité des commissaires aux comptes

"d'examiner les procédures de budgétisation des projets actuellement appliquées par le PNUD et d'évaluer notamment celles que le PNUD applique à titre expérimental, depuis le 1er juillet 1987 pour une période de trois ans, en vue de la mise en place éventuelle d'un cycle budgétaire biennal pour les projets, et invite les agents d'exécution à faire participer leurs vérificateurs externes à cet examen."

B. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

24. Aux paragraphes 22 à 24 de son rapport sur les comptes de l'Office 2/, le Comité des commissaires aux comptes examine la question des engagements non réglés. Les observations que le Comité consultatif a formulées à ce sujet figurent au paragraphe 11 ci-dessus.

25. Aux paragraphes 31 à 35 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes examine la question des fonds destinés à des projets liés au Fonds d'assistance scolaire bénévole. Le Comité consultatif tient à souligner que le Comité des commissaires aux comptes a déjà formulé des observations et des recommandations à ce sujet dans le passé et que la question a été examinée de façon approfondie. Le Comité consultatif rappelle que dans son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/42/579, par. 41), il avait fait observer que l'Office devrait resserrer son contrôle, notamment "sur les ressources provenant de l'octroi de contrats pour les services de restauration dans les écoles (cantines) et les contributions volontaires versées par les élèves".

26. L'Administration indique au paragraphe 35 du rapport que l'Office applique deux mesures de contrôle depuis le 1er janvier 1988 et a donc "renforcé le contrôle, la comptabilité et la responsabilité financières du Fonds d'assistance scolaire bénévole". Le Comité consultatif souligne que si le Comité des commissaires aux comptes estime qu'un problème se pose, c'est une indication que

/...

les contrôles n'ont pas été suffisamment resserrés. Le Comité consultatif prie le Comité des commissaires aux comptes d'étudier la justesse et l'efficacité des instructions publiées par l'Office et de faire rapport à ce sujet.

27. Aux paragraphes 36 à 42 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes décrit les problèmes qui se posent en ce qui concerne la Caisse de prévoyance du personnel régional. D'après le paragraphe 38, un curateur général de la Caisse a été nommé pour la première fois en 1988. Comme indiqué au paragraphe 38, le Comité consultatif de la Caisse considère que la nomination de ce curateur devrait permettre de contrôler les sociétés de gestion; de disposer "d'un plus grand éventail de choix de sociétés de gestion au lieu d'être limité aux seules sociétés ayant des curateurs"; de disposer de renseignements plus à jour; de contrôler les opérations de placement avec plus de souplesse et d'augmenter le revenu des placements. De l'avis du Comité des commissaires aux comptes, aucun de ces objectifs n'a été atteint. En outre, le Comité des commissaires aux comptes souligne au paragraphe 38 que les honoraires versés au curateur (0,10 % du total des placements) "[se justifient] d'autant moins que le curateur a des fonctions très limitées et que les vérificateurs internes de l'Office ont relevé de nombreuses lacunes dans sa gestion".

28. Le Comité consultatif note, au paragraphe 40, que la Caisse est gérée par quatre sociétés de gestion dont les honoraires se sont élevés à 250 630 dollars, 142 855 dollars, 142 583 dollars et 132 055 dollars en 1988. Le montant le plus élevé a été versé à la société qui gère le portefeuille le plus modeste. En outre, une des sociétés de gestion a décidé unilatéralement de porter ses honoraires de 0,75 pour 1 000 à 1,25 pour 1 000, ce à quoi l'Administration a souscrit.

29. Au paragraphe 41, le Comité consultatif fait observer que le montant total des honoraires versés aux sociétés de gestion et au curateur est passé de 420 397 dollars en 1985 à 1 096 123 dollars en 1988 (soit une augmentation de 161 %), alors que le volume des placements est passé de 263,4 millions de dollars à 408,7 millions de dollars (soit une augmentation de plus de 55 %) seulement au cours de la même période.

30. Le Comité consultatif est d'avis que la gestion et les placements de la Caisse souffrent de sérieuses lacunes. Le Comité consultatif conteste en particulier la nécessité de faire appel à autant de sociétés de gestion et à un curateur. Le Comité consultatif demande que des mesures correctives soient prises immédiatement pour remédier à cette situation.

C. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche

31. Aux paragraphes 14 à 20 de son rapport sur les comptes de l'UNITAR 3/, le Comité des commissaires aux comptes examine la question du contrôle budgétaire du Fonds général et indique que les dépenses ont dépassé le budget approuvé. Une situation analogue est signalée en ce qui concerne le Fonds "Dons à des fins spéciales", dont il est question aux paragraphes 21 à 24 du rapport. Le Comité consultatif pense, comme le Comité des commissaires aux comptes, qu'en raison de la situation financière de l'UNITAR, les ressources dont il dispose doivent être gérées de façon très efficace; par voie de conséquence, aucune activité nouvelle ne doit être entreprise si les fonds nécessaires ne sont pas disponibles.

32. Aux paragraphes 41 à 44, le Comité des commissaires aux comptes décrit le cas d'un chargé de recherche qui, utilisant le nom de l'UNITAR, a reçu d'une fondation privée un don de 30 000 dollars dont la garde et l'utilisation ne sont pas assurées par l'UNITAR. En outre, l'UNITAR n'a pas perçu les 13 % au titre des dépenses d'appui aux programmes que l'Institut doit normalement recevoir et conserver pour couvrir les frais généraux engagés au titre du projet. Bien qu'il ressorte du paragraphe 45 du rapport que l'Administration prend des mesures correctives, le Comité consultatif tient à souligner que cette situation est tout à fait anormale et qu'une situation analogue ne devrait pas se reproduire à l'avenir.

D. Contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

33. Le Comité consultatif n'a pas d'observations à formuler au sujet du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes du HCR 4/.

E. Fonds des Nations Unies pour la population

34. Le Comité consultatif note que, comme dans le cas du PNUD, les observations de l'Administration du FNUAP constituent une section distincte du document. On trouvera plus haut, au paragraphe 3, les commentaires du Comité consultatif à ce sujet.

35. Le Comité consultatif note, au vu des observations de l'Administration du FNUAP, que dans la plupart des cas celle-ci a pris note des observations du Comité des commissaires aux comptes et les a bien accueillies.

36. Dans son examen des comptes du FNUAP 5/, le Comité des commissaires aux comptes étudie la question des gains et pertes de change (par. 35 à 38), les dépenses relatives aux programmes effectuées par les organismes des Nations Unies chargés de l'exécution (par. 43 à 46), les dépenses au titre des programmes effectuées par les gouvernements (par. 47 à 51) et la démarcation entre dépenses au titre des programmes et dépenses d'administration (par. 60 à 64). Les observations correspondantes du Comité consultatif figurent plus haut, aux paragraphes 4, 6, 7, 8, 11 et 19.

37. La question de la gestion des placements est examinée au paragraphe 81 du rapport du Comité des commissaires aux comptes sur le FNUAP. Le Comité consultatif note, au vu du paragraphe 26 des observations de l'Administration, qu'à l'issue de consultations avec le PNUD et l'ONU "en vue de confier à la Section de la trésorerie du PNUD la responsabilité de réaliser des placements pour le compte du FNUAP", il a été décidé qu'"un service spécialisé s'occuperait en notre nom de la gestion des placements et de la trésorerie du Fonds". Le Comité consultatif note également que le FNUAP procède actuellement à l'examen et à la révision de l'accord qu'il a conclu avec le PNUD en ce qui concerne les services comptables et financiers, ainsi que des dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière qui nécessitent des modifications.

38. Le Comité consultatif note aux paragraphes 82 à 86 du rapport du Comité des commissaires aux comptes concernant les dépenses des services d'exécution, que le rapport entre les dépenses des services d'exécution et les dépenses totales au titre des programmes a diminué en 1988.

/...

39. Aux paragraphes 87 et 88 de son rapport, le Comité des commissaires aux comptes examine la question des services au siège du FNU.P financés au titre des projets. Le Comité des commissaires aux comptes indique au paragraphe 87 de son rapport que, dans sa décision 86/35, le Conseil d'administration a décidé que le budget de l'exercice biennal devrait contenir des indications préliminaires sur les services assurés au siège dont le financement est censé se faire au titre des projets, ainsi que des "renseignements détaillés sur l'utilisation des fonds des projets pour des activités menées essentiellement au siège ... [notamment] cote, désignation, durée et budget du projet; désignation et durée des postes pourvus plus de six mois, avec indication de toutes dépenses complémentaires ou connexes, à savoir services de consultants à court terme, location de bureaux, frais de voyage et autres; et une claire indication de la raison pour laquelle de telles activités ne pourraient être financées par imputation sur le budget biennal". Le Comité des commissaires aux comptes signale que le FNUAP a interprété la décision 86/35 du Conseil d'administration comme demandant d'indiquer seulement les projets qui prévoient des postes pourvus plus de six mois. Le Comité consultatif approuve la recommandation du Comité des commissaires aux comptes selon laquelle l'Administration devrait se conformer strictement à l'avenir à la décision 86/35.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 5A (A/44/5/Add.1).

2/ Ibid., Supplément No 5C (A/44/5/Add.3).

3/ Ibid., Supplément No 5D (A/44/5/Add.4).

4/ Ibid., Supplément No 5E (A/44/5/Add.5).

5/ Ibid., Supplément No 5G (A/44/5/Add.7).

6/ A paraître en tant que Supplément No 9 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session (A/44/9).
